

**ANNEXE 1 DE L'ENTENTE****Programmes assujettis à l'entente**

— Programme des classes d'entraînement dans le domaine de la production artistique de la danse.

54835

Gouvernement du Québec

**Décret 1198-2010**, 15 décembre 2010

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux****— Mise en œuvre**

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le ministère de la Santé et des Services sociaux ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs, les personnes admises à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE la nouvelle entente a été conclue pour tenir compte des dispositions relatives au nouveau mode de paiement de la cotisation des employeurs prévues dans la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) et la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et

d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19), dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, en vertu du décret numéro 1065-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement adopté par la Commission en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 septembre 2010, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté, avec ou sans modification, par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, avec modifications, le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux, à sa séance du 18 novembre 2010;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux édicté par le décret numéro 966-2002 du 21 août 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

## **Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 39<sup>o</sup>)

**1.** La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre le Ministère de la Santé et des Services sociaux et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux édicté par le décret numéro 966-2002 du 21 août 2002.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **ANNEXE I**

#### **ENTENTE ENTRE**

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX**

**ET**

**LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET  
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux est, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), chargé de la direction et de l'administration du ministère de la Santé et des Services sociaux et de l'application des lois et des règlements relatifs à la santé et aux services sociaux;

ATTENDU QUE le Ministre doit plus particulièrement, en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la même loi, promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE le Ministre peut, en vertu de l'article 10 de la même loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation

internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la même Loi, conclure des ententes conformément à la Loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE le Ministre demande que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable aux travailleurs visés par la présente entente et qu'il entend assumer les obligations prévues pour un employeur;

ATTENDU QUE l'article 16 de la même loi édicte qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 de la même loi prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1.00 DISPOSITION HABILITANTE***Disposition  
habilitante*

- 1.01 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

**CHAPITRE 2.00 OBJETS***Objets*

- 2.01 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux travailleurs visés et de déterminer les obligations respectives du Ministre et de la Commission.

**CHAPITRE 3.00 DÉFINITIONS**

- 3.01 Aux fins de la présente entente, on entend par :

*«chèque  
emploi-service»*

- a) chèque emploi-service : la modalité de paiement pour les services dispensés par un travailleur, modalité administrée par les services de paie Desjardins ou par toute autre organisation appelée à assurer cette fonction;

*«Commission»*

- b) Commission : la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

*«lésion  
professionnelle»*

- c) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation, au sens de la *Loi*;

*«Loi»*

- d) Loi : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

*«Ministre»*

- e) Ministre : le ministre de la Santé et des Services sociaux;

*«travailleur»*

- f) travailleur : la personne qui dispense des services à un usager, notamment dans le cadre du programme prévu à l'annexe 1, et dont la rémunération est assurée au moyen du chèque emploi-service;

*«usager»*

- g) usager : l'usager visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et qui utilise les services d'un travailleur au sens de la présente entente.

**CHAPITRE 4.00 OBLIGATIONS DU MINISTRE**

*Employeur* 4.01 Le Ministre est réputé être l'employeur de tout travailleur visé par la présente entente.

*Restrictions* Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.

*Exclusions* Il demeure entendu que les travailleurs visés par la présente entente ne sont pas des employés, des fonctionnaires ou des préposés du gouvernement du Québec, dont notamment le ministère de la Santé et des Services sociaux, ni d'un établissement d'une catégorie mentionnée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ni d'une agence régionale instituée sous l'autorité de cette loi.

*Obligations générales* 4.02 À titre d'employeur, le Ministre est, avec les adaptations qui s'imposent, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus au domicile des usagers.

*Registre des accidents* Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par le premier alinéa, le Ministre n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.

*Informations* Sur demande de la Commission, le Ministre transmet une description des tâches ou des activités effectuées par le travailleur au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

*Exceptions* 4.03 Malgré l'article 4.02, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles de même que le chapitre VII ayant trait au droit au retour au travail ne sont pas applicables au Ministre.

*Premiers secours* Le Ministre doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un travailleur victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.

<i>Paiement de la cotisation</i>	4.04	Le Ministre s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.  Aux fins de la présente entente, le Ministre est en outre tenu de faire des versements périodiques, conformément à l'article 315.1 de la Loi.
<i>Cotisation</i>	4.05	Pour les fins de la cotisation, le Ministre est réputé verser un salaire qui correspond au revenu brut annuel d'emploi versé au travailleur au moyen du chèque emploi-service.
<i>État annuel</i>	4.06	Le Ministre transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment le montant des salaires bruts annuels versés aux travailleurs visés par la présente entente au cours de l'année civile précédente.
<i>Registre</i>	4.07	Le Ministre tient un registre détaillé des noms et adresses des travailleurs et, à la demande de la Commission, lui transmet les renseignements et les informations dont elle a besoin pour l'application de la présente entente.
<i>Description des programmes</i>	4.08	Le Ministre achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'annexe 1.
<i>Nouveau programme ou modification</i>		Tout nouveau programme ou toute modification subséquente à un programme apparaissant à l'annexe 1 fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien dans la présente entente.
<b>CHAPITRE</b>	<b>5.00</b>	<b>OBLIGATIONS DE LA COMMISSION</b>
<i>Statut de travailleur</i>	5.01	La Commission considère un travailleur visé par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi.
<i>Indemnité</i>	5.02	Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de la lésion.

<i>Versement</i>		Malgré le premier alinéa de l'article 124 de la Loi, le Ministre verse à ce travailleur, à compter du quinzième jour complet suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi et pour toute la durée de cette incapacité, l'indemnité de remplacement du revenu déterminée par la Commission, conformément à la Loi.
<i>Avance</i>		Toutefois, en cas de refus de la réclamation du travailleur par la Commission, la somme versée par le Ministre constitue une avance eu égard à la rémunération assurée au moyen du chèque emploi-service.
<i>Remboursement</i>	5.03	La Commission rembourse au Ministre l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle verse à compter du quinzième jour complet suivant le début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi et pour toute la durée de cette incapacité, conformément au deuxième alinéa de l'article 5.02, dans la mesure où la Commission reconnaît le droit du travailleur au paiement de cette indemnité.
<i>Dossier financier</i>	5.04	La Commission accorde, à la demande du Ministre, un dossier financier particulier à chaque programme visé par la présente entente.
<i>Programme visé</i>		Dans le cas du programme visé à l'annexe 1, celui-ci est classé dans l'unité d'activités «Services d'entretien d'immeubles» (77020) ou, à la suite de modifications à cette unité d'activités subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.
<i>Autres programmes</i>		Le cas échéant, la Commission peut accorder à chacun des nouveaux programmes inclus dans la présente entente un dossier financier classé selon le taux d'une unité correspondant aux activités prévues dans ce nouveau programme.
<i>Régime applicable</i>	5.05	La Commission fixe pour le programme prévu au deuxième alinéa de l'article 5.04 soit le taux particulier de cotisation de l'unité, soit un taux personnalisé de cotisation, sous réserve que le Ministre, dans ce dernier cas, satisfasse aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements et ce, pour chaque année de cotisation.
<i>Autres programmes</i>		Il en est de même pour tout nouveau programme inclus dans la présente entente.

*Régime  
rétrospectif*

La Commission procède également à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle applicable au Ministre, sous réserve qu'elle satisfasse, pour l'année de cotisation, aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements.

## **CHAPITRE 6.00 DISPOSITIONS DIVERSES**

*Suivi  
de l'entente*

6.01 Tant la Commission que le Ministre désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui est chargé du suivi de cette entente.

*Adresses  
des avis*

6.02 Aux fins de la transmission d'un avis prescrit par la présente entente, la Commission et le Ministre ont respectivement les adresses suivantes :

a) Le Secrétaire de la Commission  
Commission de la santé et de la sécurité du travail  
1199, rue de Bleury, 14<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3C 4E1;

b) Le Secrétaire du ministère  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1075, chemin Sainte-Foy  
Québec (Québec) G1S 2M1.

## **CHAPITRE 7.00 MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION**

*Prise d'effet*

7.01 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

*Durée*

Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011.

*Reconduction  
tacite*

7.02 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'avènement du terme, un avis écrit indiquant qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

*Renouvellement* La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

## **CHAPITRE 8.00 RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

*Défaut* 8.01 La Commission peut, si le Ministre fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, le défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.

*Date* 8.02 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi écrit.

*Ajustements financiers* 8.03 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.

*Somme due* Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.

*Commun accord* 8.04 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.

*Domages* 8.05 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_

( ) jour de \_\_\_\_\_ 2010

À \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_

( ) jour de \_\_\_\_\_ 2010

\_\_\_\_\_  
JACQUES COTTON,  
*sous-ministre*  
*Ministère de la Santé et*  
*des Services sociaux*

\_\_\_\_\_  
LUC MEUNIER,  
*Président du conseil d'administration*  
*et chef de la direction*  
*Commission de la santé et de*  
*la sécurité du travail*

## ANNEXE 1 DE L'ENTENTE

### Programme assujéti à l'entente

— Programme d'allocation directe, services à domicile.

54834

Gouvernement du Québec

### Décret 1199-2010, 15 décembre 2010

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

#### Entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec

##### — Mise en oeuvre

CONCERNANT le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs les victimes d'accidents d'automobile pour lesquelles la Société arrête des mesures de réadaptation comportant un stage en milieu de travail;

ATTENDU QUE la nouvelle entente a été conclue pour tenir compte des dispositions relatives au nouveau mode de paiement de la cotisation des employeurs prévues dans la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) et la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et

d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19), dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, en vertu du décret numéro 1065-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement adopté par la Commission en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 septembre 2010, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté, avec ou sans modification, par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, avec modifications, le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec, à sa séance du 18 novembre 2010;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec, édicté par le décret n<sup>o</sup> 408-96 du 27 mars 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU